

## Arrêt

**n° 56 607 du 24 février 2011  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 décembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. DANEELS loco Me F. JANSEGGERS, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon les informations contenues dans votre dossier administratif, vous seriez née le [ ] à Pejë (République du Kosovo). Vous seriez d'origine ethnique albanaise. En décembre 2009, vous auriez été fiancée à votre insu, par vos parents, à Monsieur [D.A.]. Après avoir appris cette nouvelle par le biais de votre soeur, vous auriez menacé vos parents de vous suicider s'ils n'annulaient pas ces fiançailles. Sous votre pression, vos parents auraient rencontré les parents de votre prétendant afin d'annuler ces fiançailles. Ce dernier n'aurait pas apprécié cette nouvelle.*

*Il vous aurait menacé de mort si vous n'acceptiez pas de vous marier avec lui et aurait menacé vos parents de mort s'ils portaient plainte à la police. Vous auriez vécu jour et nuit à la maison. Votre nièce vous aurait mis en contact avec Monsieur [U. K.], de nationalité kosovare et résidant permanent en*

*Belgique. Ce dernier recherchait une épouse au Kosovo. Le 15 janvier 2010, vous auriez rencontré cet homme à l'occasion d'un mariage. Cinq jours après, le 20 janvier 2010, vous vous seriez fiancés. Après avoir appris vos fiançailles, Monsieur [D. A.] aurait réitéré ses menaces à votre rencontre et à l'encontre de vos parents. En mai 2010, votre fiancé [U. K.] serait rentré au Kosovo. Vous auriez alors décidé qu'il était préférable pour vous de le rejoindre en Belgique. Fin mai, début juin, vous seriez tombé enceinte. Vous auriez fui le Kosovo le 19 juillet 2010 et seriez arrivée en Belgique le 23 juillet 2010, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les copies des documents suivants : votre carte d'identité kosovare, votre passeport UNMIK contenant un visa pour l'Allemagne, ainsi qu'un permis de conduire Kosovar.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, il apparaît que votre récit et les éléments de preuve que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, remarquons que votre demande d'asile est étrangère aux critères prévus par la Convention susmentionnée. En effet, vous invoquez des craintes vis-à-vis de monsieur [D. A.], un citoyen albanais du Kosovo, à qui vos parents vous auraient fiancée contre votre gré : ce dernier souhaiterait se venger envers vous en raison de l'annulation du mariage prévu initialement par vos parents (cf. questionnaire CGRA du 28 juillet 2010 ; cf. récit dactylographié du 24 novembre 2010). Dès lors, rien dans les éléments invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permet un attachement aux critères mentionnés dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la votre race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.*

*Ensuite, rien dans votre dossier administratif n'indique que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. Pour commencer, relevons que vous n'avancez pas de craintes vis-à-vis des autorités de votre pays à l'appui de votre demande d'asile (cf. questionnaire CGRA du 28 juillet 2010 ; cf. récit dactylographié du 24 novembre 2010). Pour poursuivre, constatons que vous n'avez pas sollicité la protection des autorités kosovares. En effet, amenée à faire part des démarches entreprises face aux menaces de monsieur [D. A.], vous reconnaissez que vous n'avez pas - ni vous ni d'ailleurs vos parents - déposé plainte auprès des instances policières (cf. récit dactylographié du 24 novembre 2010). Pour expliquer votre passivité, vous arguez du fait que monsieur [D. A.] vous avait défendu, ainsi que vos parents, d'avertir la police (cf. récit dactylographié du 24 novembre 2010), ce qui est insuffisant. Rappelons en effet que la protection internationale possède un caractère subsidiaire à celle disponible dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières en vue d'obtenir leur concours. Pour terminer, soulignons qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que - contrairement à vos allégations (cf. récit dactylographié du 24 novembre 2010) - les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit, en 2010, de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. Au vu de ce qui précède, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le bénéfice de la protection subsidiaire.*

*Les copies de documents que vous fournissez ne remettent pas en question la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre passeport permettent seulement d'authentifier vos données personnelles.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle invoque la violation « *des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux du droit ainsi que des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (ci-après dénommée « *CEDH* ») » (requête, p. 3).

2.3. En conclusion, elle demande l'annulation de la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. En outre, elle sollicite la suspension de l'exécution de la décision attaquée et de l'ordre de quitter le territoire étant donné l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable (requête, p. 5).

## 3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement erronés : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en suspension et en annulation. Il observe également que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Par ailleurs, il rappelle qu'aux termes de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci* », de sorte que la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est inopérante.

3.2. En ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, la demande est irrecevable, la partie requérante ne précisant aucunement l'acte visé par cette partie de son dispositif.

3.3. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.4. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le premier moyen est irrecevable, cette disposition n'étant pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale.

3.5. Le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le second moyen est donc irrecevable.

3.6. La procédure au Commissariat général aux réfugiés et apatrides est de nature purement administrative, et non juridictionnelle, en sorte que les principes des droits de la défense et du contradictoire ne lui sont pas applicables. Partant, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes le premier moyen est irrecevable. En tout état de cause, à supposer que ces principes aient été violés par le commissaire adjoint, l'introduction du présent recours permet à la partie requérante de remédier à cette éventuelle violation.

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fournit deux articles émanant respectivement de Eulex et de Human Rights Watch.

4.2. Aux termes de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 :

*« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

*1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;*

*2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.*

*Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

*1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;*

*2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;*

*3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».*

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que les documents fournis par la requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

## 5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément pertinent de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Elle soutient tout d'abord que la requérante n'a pas eu la possibilité de faire état de manière précise des craintes qu'elle nourrit envers le Kosovo et qu'elle n'a pas été entendue en présence de son avocat (requête, pp. 3 et 4). A ce sujet, le Conseil rappelle que l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement stipule en ses articles 10 et 18 que

*« § 1er. Conformément à l'article 51/2 de la loi, le Commissaire général ou son délégué peut demander au demandeur d'asile, de fournir certaines informations. La demande de renseignements doit être formulée avec clarté et peut viser à obtenir tant des informations générales que des informations spécifiques.*

*§ 2. La demande peut être insérée dans la convocation pour audition ou faire l'objet d'un courrier séparé. Les dispositions relatives aux notifications visées aux articles 7 et 8 sont également applicables à cette demande.*

*§ 3. Le Commissaire général ou son délégué, indique expressément sur la demande de renseignements les conséquences pouvant découler de l'absence de réponse sans motif valable dans le mois qui suit l'envoi de la demande de renseignements ».*

*« § 1er. Si le demandeur d'asile ne se présente pas au Commissariat général à la date prévue pour l'audition, l'agent acte son absence. La régularité de la notification de la convocation pour audition doit être vérifiée.*

*§ 2. Le demandeur d'asile peut dans ce cas, dans les quinze jours suivant l'expiration de la date de l'audition, communiquer par écrit un motif valable justifiant son absence dès qu'il est en possession du document attestant ce motif valable. Si la preuve du motif valable apportée par le demandeur d'asile est acceptée par le Commissaire général ou son délégué et si le demandeur d'asile a répondu à la demande de renseignements visée à l'article 9. § 2, le Commissaire général ou son délégué fixe une nouvelle date d'audition. Si le demandeur d'asile, après avoir été reconvoqué conformément à l'alinéa précédent, invoque un nouveau motif valable, le Commissaire général peut statuer valablement sans le convoquer à nouveau ».*

En l'espèce, au vu du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que le commissaire adjoint a respecté les règles de procédure applicables au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. En outre, par le biais de sa réponse à la demande de renseignements formulée par le commissaire adjoint, la requérante a eu l'opportunité d'exposer les raisons pour lesquelles elle estimait craindre d'être persécutée au Kosovo ou encourir un risque réel d'atteintes graves dans son pays d'origine.

5.7. Le Conseil observe avec la décision attaquée que la requérante allègue avoir fait l'objet de menaces de la part d'acteurs non étatiques. La partie défenderesse fait grief à la requérante de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités et fait valoir que la protection internationale ne peut être octroyée que subsidiairement à celle des autorités de l'Etat d'origine.

5.8. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/5, §§ 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

*« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

*a) l'Etat, ou*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière ».*

5.9. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que ses autorités ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles décrites, ni que le Kosovo ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.

5.10. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose deux articles émanant respectivement de Eulex et de Human Rights Watch. A ce sujet, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions, des arrestations arbitraires ou à la torture ou encore à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave, le Conseil étant d'avis que les agissements du fiancé de la requérante ne permettent pas de considérer qu'il existe dans le chef de celle-ci une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

5.11. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.12. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE